

## ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Publication n°350 du 29 juin 2023

- Arrêté n° 3173 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 3174 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 55 sur le territoire des communes de Lafitole et Maubourguet
- Arrêté n° 3175 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 55 sur le territoire des communes de Gensac et Lafitole
- Arrêté n° 3176 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire des communes de Hagedet et Soublecause
- Arrêté n° 3177 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Osmets et Luby-Betmont
- Arrêté n° 3178 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 37 et 165 sur le territoire de la commune de Sadournin
- Arrêté n° 3179 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 925, 51D et 51 sur le territoire des communes de Ferrère, Bourg d'Oueil et Cirès
- Arrêté n° 3180 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 225 sur le territoire des communes d'Estensan, Azet, Génos et Adervielle-Pouchergues
- Arrêté n° 3181 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618, 619 et 617 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle, Germ, Portet-de-Luchon, Garin, Cazeaux-de-Larboust, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin
- Arrêté n° 3182 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123 et 123C sur le territoire des communes de Vignec et Saint-Lary
- Arrêté n° 3183 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan, Aspin-Aure et Arreau

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 3184 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
- Arrêté n° 3185 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sazos et Grust
- Arrêté n° 3186 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Vier-Bordes, Artalens-Souin et Beaucens
- Arrêté n° 3187 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 928 sur le territoire de la commune d'Aucun
- Arrêté n° 3188 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous, Arbéost et Béost
- Arrêté n° 3189 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire de la commune d'Arbéost
- Arrêté n° 3190 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 602 sur le territoire des communes de Gez, Ferrières, Arras-en-Lavedan, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Aucun et Sere-en-Lavedan
- Arrêté n° 3191 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Sassis
- Arrêté n° 3192 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes d'Ordizan, Antist, Montgaillard, Vielle-Adour, Bernac-Dessus, Bernac-Debat, Salles-Adour et Soues
- Arrêté n° 3193 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre et Camalès
- Arrêté n° 3194 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 312 sur le territoire de la commune de Cauterets
- Arrêté n° 3195 du 29/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 21, 14, 81, 817, 821A, 918, 920, 921, 929, 929A, 936 et 938 sur le territoire des communes d'Arreau, Avezac-Prat-Lahitte, Bagnère-de-Bigorre, Barèges, Beyrède-Jumet-Camous, Bordes, Campan, Capvern, Cauterets, Esquièze-Sère, Esterré, Goudon, Gourgue, Hèches, Laslades, Lortet, Ozon, Ricaud, Sainte-Marie-de-Campan, Sarrancolin, Sarrouilles, Séméac, Soulon et Tournay

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3173

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.147**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°922 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 11/2023.140 du 20/06/2023
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°922, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ANNULE et REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2023.140 du 20 juin 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera ponctuellement interdite (coupures possible de 30 min maximum) à tous les véhicules, sur la route départementale n°922, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+922, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3174

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.149**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°55 sur le territoire des communes de LAFITOLE et MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de LAFITOLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°55, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°55, du Point de Repère (PR) 5+350 au PR 8+870, sur le territoire des communes de LAFITOLE et MAUBOURGUET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°8 sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, LAFITOLE, et par les voies communales dites « rue de la Hardette et rue du Lavoir » sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAFITOLE et MAUBOURGUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 JUIN 2023

le Maire de LAFITOLE



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3175

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.150**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°55 sur le territoire des communes de GENSAC et LAFITOLE.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de LAFITOLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°55, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°55, du Point de Repère (PR) 2+765 au PR 5+350, sur le territoire des communes de GENSAC et LAFITOLE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°8 sur le territoire des communes de GENSAC, LAFITOLE, et par les voies communales dites « rue de la Hardette et rue du Lavoir » sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GENSAC et LAFITOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 JUIN 2023



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GENSAC
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3176

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.151**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire des communes de HAGEDET et SOUBLECAUSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°48, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 12+070 au PR 13+859, sur le territoire de la commune de HAGEDET et SOUBLECAUSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°248, 171, 365, 748 sur le territoire des communes de SOUBLECAUSE, HAGEDET.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

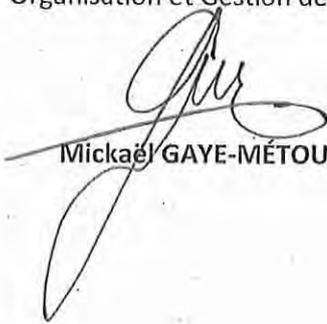
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de HAGEDET et SOUBLECAUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de HAGEDET,
- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3177

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.113**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de OSMETS et LUBY-BETMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 juin 2023,
- VU la demande de l'association Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport en date du 9 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de nettoyage des talus sur la route départementale n° 632, effectués par l'association Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de nettoyage des talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 33+610 au PR 36+270, sur le territoire des communes de OSMETS et LUBY-BETMONT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet les samedis et dimanches du 1er juillet 2023 à 8h00, au 23 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicules les 1<sup>er</sup>, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22 et 23 juillet 2023.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de OSMETS et LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de OSMETS et LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3178

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.277**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 37 et 165 sur le territoire de la commune de SADOURNIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 juin 2023,
- VU la demande de l'entreprise SIAEP DU LIZON en date du 13 juin 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déplacement du réseau d'eau potable sur les routes départementales n° 37 et 165, effectués par l'entreprise SIAEP DU LIZON, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de déplacement du réseau d'eau potable, la circulation des véhicules réglementée sur les routes départementales :

n° 37 du Point de Repère (PR) 12+500 au PR 12+600. La circulation sera interdite et les véhicules déviés dans les deux sens de circulation par les routes départementales n°632 et 165 sur le territoire des communes de PUYDARRIEUX, TIRE SUR BAÏSE et SADOURNIN.

n°165 du PR 3+380 au PR 3+410 sur le territoire de la commune de SADOURNIN. la circulation sera alternée par panneaux rétro réfléchissants.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit):

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3179



DIRECTION  
DES ROUTES

### REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.32**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°925, 51D et 51 sur les territoires des communes de FERRERE, BOURG d'OUEIL et CIRES,

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Port de Balès » sur les routes départementales n°925, 51 D et 51, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

## ARRETEM

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Port de Balès », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°925 du PR 16+385 au PR 28+208

RD 51D du 0+000 au PR 5+894

RD 51 du PR 0+655 au PR 10+300

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,

A Toulouse

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



Signé par : David Escoula  
Date de signature : 15/06/2023  
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

Messieurs les Maires de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3180

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.34**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°225**  
**sur les territoires des communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Azet,  
Le Maire d'Estensan,  
Le Maire de Génos,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Azet » sur la route départementale n° 225, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

**ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°225 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Azet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+215 et le PR 7+590, sur le territoire des communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.**

**ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.**

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'Information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.**

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE.

Azet, le 13/06/2023

Le Maire de la commune d'Azet,



Maryse PUYAU

Génos, le 09 JUIN 2023.

Le Maire de la commune de Génos,



Olivier CARTAN

Estensan, le 14/05/2023

Le Maire de la commune d'Estensan,

Handwritten signature of Louis Ricard in black ink.

Louis RICARD



Tarbes, le 29 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

Handwritten signature of Bernard Duclos in black ink.

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

Mme le Maire d'AZET,  
MM. les Maires d'ESTENSAN, GENOS et ADERVIELLE POUCHERGUE,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M. le Chef de L'Agence des Routes des Nests,

Pour information :

Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,  
M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3181



DIRECTION  
DES ROUTES

### REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.33**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618/619/117 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Président du conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618/619/117, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

## ARRETENT

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n°618, 619 et 117 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596 (carrefour RD 25/RD618), sur le territoire des communes d'ESTARVILLE et LOUDERVIELLE,  
n°619 du PR 0+000 au PR 2+1052 (carrefour RD 618/619), sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVIELLE,  
n°117 du PR 0+000 au PR 2+197 (carrefour RD 619/117), sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.  
n°618 du PR 0+000 au PR 9+718, sur le territoire des communes de PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le lundi 10 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVILLE, LOUDERVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

A Toulouse



Signé par : David Escoula  
Date de signature : 15/06/2023  
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

Madame le Maire de LOUDERVIELLE,  
Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE  
LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3182

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.35**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°123 et 123C**  
**sur les territoires des communes de VIGNEC et SAINT-LARY.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Vignec,  
Le Maire de Saint-Lary,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Portet » sur les routes départementales n°123 et 123C, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEM**

**ARTICLE 1 –** Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Portet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°123 du PR 0+830 (Sortie Vignec) au PR 8+000  
N°123C du PR 0+000 (Saint Lary) au PR 1+160 (Station Espiaube)

**ARTICLE 2 –** Cette mesure prendra effet le mardi 11 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3 –** Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIGNEC et SAINT-LARY.

Vignec, le 09 Juin 2023

Saint-Lary, le 9 juin 2023

Le Maire de la commune de Vignec,



Jean-Michel ISOART  
Par Délégation

**L'Adjoint MILLET Michel**

Le Maire de la commune Saint-Lary-Soulan,

André MIR



Tarbes, le 29 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3183

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.36**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918**  
**sur les territoires des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie Association et activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Aspin » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Aspin », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 66+000 et le PR 83+120, sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mardi 11 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

M le Maire de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et activité de pleine nature,  
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,  
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3184

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.37**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918**  
**sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « CYCL'N-TRIP – Montée du Tourmalet » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP - Montée du Tourmalet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking Tournaboup) et le PR 44+520 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mercredi 12 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature  
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour  
M le Chef de L'Agence des Routes des Gaves

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3185

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.38**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12  
sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Luz St Sauveur,  
Le Maire de Sazos,  
Le Maire de Grust,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Luz-Ardiden » sur la route départementale n° 12, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEM**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°12 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP – Montée de Luz-Ardiden », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 6+980 (RD12/RD12A) et le PR 21+000 (Parking de l'Ardiden), sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mercredi 12 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Mairie de Luz St Sauveur,

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Annie SAGNES LAGRANGE



Mairie de Sazos

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

**Bernard DUCLOS**

Eric CASTAGNE



Mairie de Grust

Fabrice DAVID



Pour attribution :

Monsieur le Maire de SASSIS.

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3186

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.39**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100**  
**sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES,**  
**ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Ayros Arbouix,  
Le Maire d'Artalens Souin,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Hautacam » sur la route départementale n° 100, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale 100 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Hautacam », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 2+724 (intersection des RD 13 et RD 100) et le PR 17+650 (Col de Tramassel), sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Mairie d'AYROS ARBOUX,

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

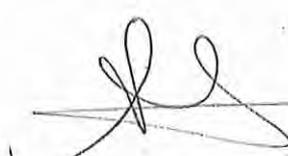
  
Régis BAUDIFFIER

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

  
Bernard DUCLOS

Mairie d'ARTALENS SOUIN

Andrée DULOUT


Pour attribution :

Madame le Maire de BEAUCENS,  
Messieurs les Maires de PRECHAC, VIER-BORDES,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et activité de pleine nature,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3187

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.40**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°928**  
**sur le territoire de la commune d'AUCUN.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Aucun,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Couraduque » sur la route départementale n° 928, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°928 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Couraduque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+300 et le PR 6+473 (Parking de la station de Couraduque), sur le territoire de la commune d'AUCUN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUCUN.

Mairie d'Aucun,



Corinne GALEY

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3188

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.41.**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS, d'ARBEOST et BEOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,  
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,  
Le Maire d'Arrens-Marsous,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
- VU la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 Juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor-Aubisque » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEM**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor-Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains :

Entre le PR 9+625 en agglomération de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 0+000 (Limite département des Pyrénées Atlantiques) commune d'Arbéost,

du PR 173+829 (Limite des Hautes Pyrénées) au PR 166+400 (Col d'Aubisque) commune de Béost.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le vendredi 14 Juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST ET D'ARRENS-MARSOUS.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,



Jean-Pierre CAZAUX

Pour le Président et par Délégation  
Le Responsable de l'U.T.D Haut Béarn

P10.  
Pour le Président du Conseil départemental  
Certifié conforme et exact  
et par délégation  
L'adjoint du responsable de l'UTD Haut Béarn

**Jérôme BARRE**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

Messieurs les Maîtres d'ARBEOST et BEOST,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,  
M le Chef de l'Agence de LARUNS,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Marient – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

... 3189

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.43**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire de la commune d'ARBEOST**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor-Aubisque » sur la route départementale n° 126, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 126 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor-Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains :

du PR 7+200 au PR 15+894 sur le territoire de la commune d'Arbéost,

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le vendredi 14 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARBEOST.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

M. le Maire d'ARBEOST,  
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3190

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023.42**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°602 sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de GEZ,  
Le Maire de FERRIERES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Spandelles » sur la route départementale n° 602, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°602 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Spandelles », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnel exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 et le PR 23+197 sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le vendredi 14 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Le Maire de GEZ



**Jean-Baptiste RAMON**

Le Maire de FERRIERES



**Katty BIGNOLI**

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3191

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.148**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de SASSIS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 11/2023.138 du 16 juin 2023,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°12, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2023.138 DU 16 JUIN 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 4+768 au PR 5+450, sur le territoire de la commune de SASSIS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921 et 12A, sur le territoire des communes de SASSIS, LUZ-SAINT-SAUVEUR et ESQUIEZE-SERE.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicule le 7 juillet 2023.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation  
le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes  
  
Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Mme le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- MM. les Maires de LUZ-SAINT-SAUVEUR et ESQUIEZE-SERE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3192

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.276**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire des communes d'ORDIZAN, ANTIST, MONTGAILLARD, VIELLE-ADOUR, BERNAC-DESSUS, BERNAC-DEBAT, SALLES-ADOUR, SOUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté d'autorisation de faucardage de fossé en eau n°6520230100021802 du 26 mai 2023,
- VU la demande de l'entreprise LAPEYRE Daniel en date du 22 juin 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de faucardage du fossé sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise LAPEYRE Daniel, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de faucardage du fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 12+000 au PR 21+625 sur le territoire des communes d'ORDIZAN, ANTIST, MONTGAILLARD, VIELLE-ADOUR, BERNAC-DESSUS, BERNAC-DEBAT, SALLES-ADOUR, SOUES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**Un alternat par piquet K10 pourra être mis en place en fonction des besoins du chantier.**

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

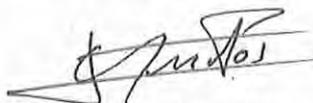
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ORDIZAN, ANTIST, MONTGAILLARD, VIELLE-ADOUR, BERNAC-DESSUS, BERNAC-DEBAT, SALLES-ADOUR, SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ORDIZAN, ANTIST, MONTGAILLARD, VIELLE-ADOUR, BERNAC-DESSUS, BERNAC-DEBAT, SALLES-ADOUR, SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LAPEYRE Daniel,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monisuer Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen-Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3193

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.114**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE et CAMALES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE en date du 29 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 22+000 au PR 29+500, sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE et CAMALES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 29 juin 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE et CAMALES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE et CAMALES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

3194

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°312 sur le territoire des communes de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L.411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de AMORY SPORT ORGANISATION en date du 26 janvier 2023 dans son rapport technique relatif à l'organisation de l'arrivée de l'épreuve,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de sécuriser le site d'arrivée de l'étape 6 du Tour de France le 6 juillet 2023, sur la route départementale n°312 il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Considérant la nécessité de sécuriser le site d'arrivée de l'étape 6 du Tour de France, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules motorisés, sauf ayant droits, services de secours, sur la route départementale n°312 dite du Cambasque, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 5+229, sur le territoire de la commune CAUTERETS

Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 30 juin 2023 de 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 8h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**ARTICLE 2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GRUST, SALIGOS et VISCOS, SAINT-LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les Chefs de l'Agence des Routes du pays des Gaves et des Nestes.
- M. le directeur ASO

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur le directeur du Parc National
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES  
ET MOBILITES

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3195

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.29**

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21, 14, 81, 817, 821A, 918, 920, 921, 929, 929A, 936, 938 sur le territoire des communes d'ARREAU, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, BORDES, CAMPAN, CAPVERN, CAUTERETS, ESQUIEZE-SERE, ESTERRE, GOUDON, GOURGUE, HECHES, LASLADES, LORTET, OZON, RICAUD, SAINTE-MARIE DE CAMPAN, SARRANCOLIN, SARROUILLES, SEMEAC, SOULON, TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-26-00006,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES, cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Article 1<sup>er</sup> :

L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France cycliste 2023** » empruntera, le jeudi 6 juillet 2023, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

**La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**Le stationnement du public et des véhicules est interdit** dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### Article 2 : Réglementation

L'objectif est de faciliter au maximum l'accès du public à cette manifestation.

En sus des interdictions précisées à l'article 1<sup>er</sup>, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées pour les étapes suivantes :

#### 6ème étape : TARBES → CAUTERETS -CAMBASQUE

Judi 6 juillet 20123

#### 2-1 Restrictions de circulation et de stationnement hors zone de montagne hors agglomération

La circulation et le stationnement seront réglementés et le cas échéant strictement interdit sur les axes suivants dans les deux sens, le 6 juillet 2023 à partir de 8h00, jusqu'à 20h00, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

#### • SECTEUR TARBES - TOURNAY

- RD 21 : de la sortie d'agglomération de SEMEAC à l'entrée d'agglomération de SARROUILLES
- RD 21 : de la sortie d'agglomération de SARROUILLES à l'entrée d'agglomération de LASLADES
- RD 21 : de la sortie d'agglomération de LASLADES à l'intersection e la RD 14 à GOUDON,
- RD 14 : de l'intersection de la RD 21 à GOUDON à l'entrée d'agglomération de BORDES,
- RD 817 de la sortie d'agglomération de BORDES à l'entrée de l'agglomération de TOURNAY,
- RD 817 : De la sortie d'agglomération de TOURNAY à l'entrée d'agglomération d'OZON,

#### • SECTEUR TOURNAY – ARREAU

- RD 14 : De la sortie d'agglomération d'OZON à l'entrée d'agglomération de RICAUD,
- RD 14 : De la sortie d'agglomération de RICAUD à l'entrée d'agglomération de GOURGUE,
- RD 81 : De la sortie d'agglomération de GOURGUE à l'entrée d'agglomération de CAPVERN,
- RD 938 : De la sortie d'agglomération de CAPVERN à l'entrée d'agglomération d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- RD 929A : de l'intersection de la RD 938 à AVEZAC-PRAT-LAHITTE à l'intersection avec la RD 929 à LORTET
- RD 929 : de l'intersection avec les RD 929A et 26 à LORTET sur les sections hors agglomération de la commune de HECHES,
- RD 929 : De la sortie d'agglomération de HECHES à l'entrée d'agglomération de SARRANCOLIN,
- RD 929 : De la sortie d'agglomération de BEYREDE-JUMET-CAMOUS à l'entrée d'agglomération d'ARREAU,

#### 2-2 Restrictions de circulation en zone de montagne hors agglomération :

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, la circulation sera règlementée et le cas échéant interdite à partir du 5 juillet 2023 à 15h00 jusqu'au 6 juillet 2023 à 20h00 sur :

#### • SECTEUR COL D'ASPIN

- RD 918 : de la sortie d'agglomération d'ARREAU à l'entrée de l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE,
- RD 918 : de la sortie d'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE à l'entrée d'agglomération de CAMPAN-LA SÉOUBE
- RD 918 : de la sortie d'agglomération de CAMPAN-LA SÉOUBE à l'entrée de l'agglomération de SAINTE MARIE DE CAMPAN,

#### • SECTEUR COL DU TOURMALET

- RD 918 : de la sortie d'agglomération de SAINTE MARIE DE CAMPAN à l'entrée de l'agglomération de BAGNERES DE BIGORRE-LA MONGIE,
- RD 918 : de la sortie d'agglomération de BAGNERES DE BIGORRE-LA MONGIE à l'entrée de l'agglomération de BAREGES,

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

- RD 918 : de la sortie d'agglomération de BAREGES à l'entrée de l'agglomération d'ESTERRE,

- **SECTEUR LUZ-ST-SAUVEUR à CAUTERETS CAMBASQUE**

- RD 921 : de la sortie d'agglomération d'ESQUIEZE-SERE à l'entrée de l'agglomération de SOULOM,
- RD 920 : de la sortie d'agglomération de SOULOM à l'entrée de l'agglomération de CAUTERETS,

## 2-4 Autres restrictions de circulation :

- **Argelès-Gazost**

- RD 821 A (barreau Nord) : le 6 juillet 2023 de 8h00 à 20h00 le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur les communes D'ARGELES-GAZOST et AYZAC-OST sur le domaine public routier départemental (accotements, surlargeurs et délaissés)

- **Campan Pas de la Barane**

- RD 918 : du PR 56+750 au PR 56+120 sont interdits :  
le stationnement de tous les véhicules à moteur sur le domaine public routier départemental (accotements, sur largeurs et délaissés)  
L'accès et la circulation des piétons (hormis les personnes accréditées par l'organisation)

## Article 3 : Dérogations

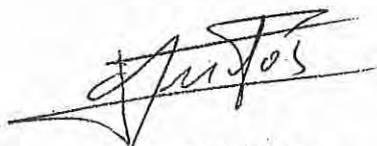
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, du service des routes du Département des Hautes Pyrénées.

## Article 4 : Transports collectifs

Les lignes de transports collectifs seront partiellement ou totalement impactées par les contraintes de circulation liées au passage de la course.

Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur,



**Bernard DUCLOS**

## **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

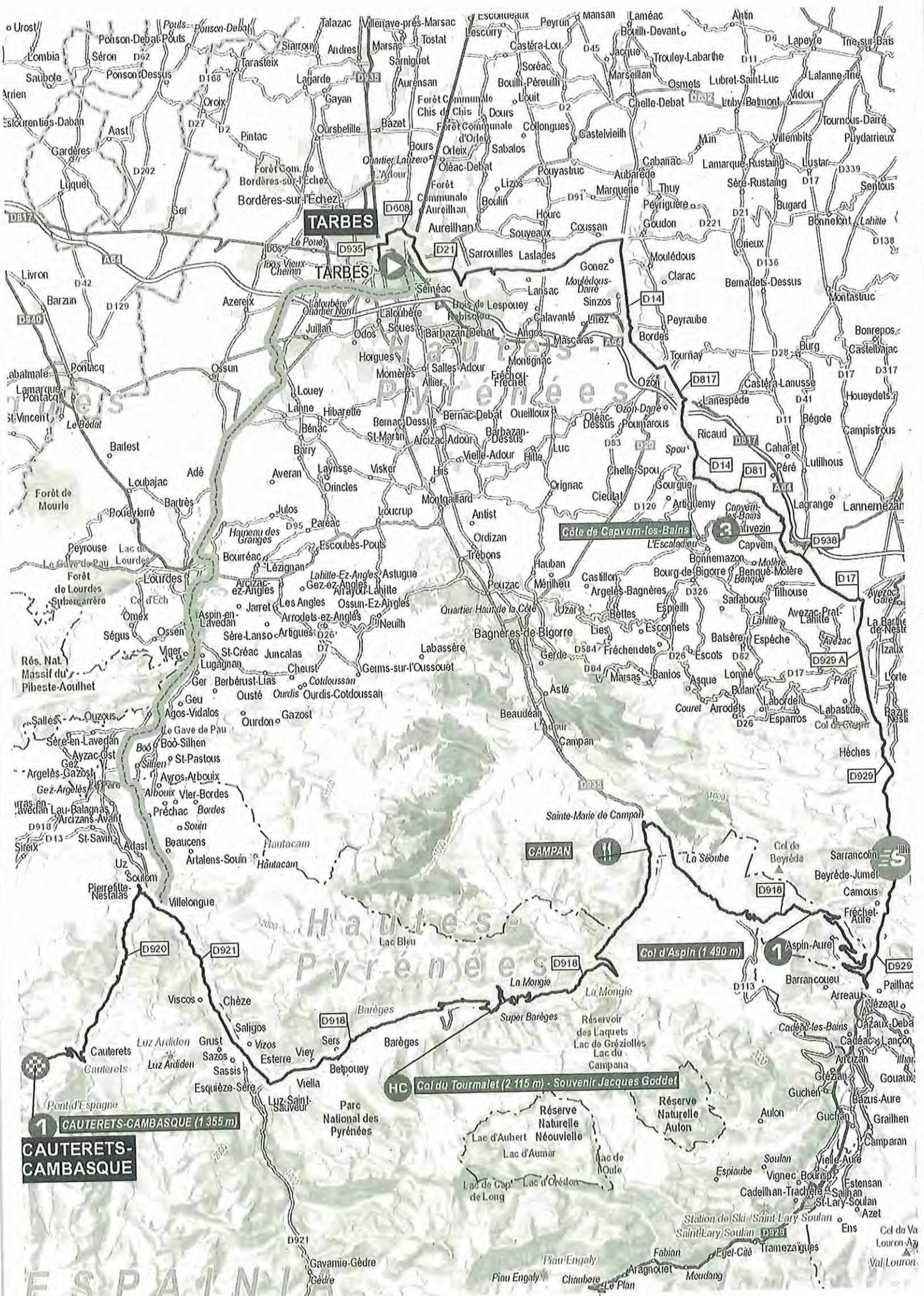
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires d'ARREAU, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, BORDES, CAMPAN, CAPVERN, CAUTERETS, ESQUIEZE-SERE, ESTERRE, GOUDON, GOURGUE, HECHES, LASLADES, LORTET, OZON, RICAUD, SAINTE-MARIE DE CAMPAN, SARRANCOLIN, SARROUILLES, SEMEAC, SOULON, TOURNAY
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Pierre BRAU NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de L'Arros et des Baïse,  
Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton la Vallée de L'Arros et des Baïse,



**TARBES**

**TARBES**

**Gôte de Capvern-les-Bains**

**CAMPAN**

**Gol d'Aspin (1 490 m)**

**HC Col du Tourmalet (2 115 m) - Souvenir Jacques Goddet**

**1 CAUTERETS-CAMBASQUE (1 365 m)**

**CAUTERETS-CAMBASQUE**

**E S P A I N I A**

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 6ème étape : TARBES > CAUTERETS-CAMBASQUE

**Jeudi 6 juillet 2023**

**Distance : 145 km**

#### Caravane publicitaire

**Parking :** parking du Parc des Expositions (côté Boulevard du Président Kennedy).

**Evacuation du parking :** de 10h55 à 11h25

**Passage sur la ligne de départ :** de 11h10 à 11h40

#### Course

**Rassemblement de départ :** place Marcadieu

**Signature :** de 12h00 à 13h00

**Appel :** 13h05

**Départ fictif :** 13h10 par place Marcadieu

**Départ réel :** 13h25 sur la D21, à 7,6 km du lieu de rassemblement.

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h
<b>FRANCE</b>							
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>							
		VC	TARBES (VC-D935-D808-VC-D608-D8-D608-N21-D608) <i>Départ fictif</i>	11:10	13:10	13:10	13:10
		D608	Carrefour D608-D21				
144.9	0	D21	TARBES <i>Départ réel</i> ▶	11:25	13:25	13:25	13:25
144.7	0.2		SÉMÉAC	11:25	13:25	13:25	13:25
143.4	1.5		SARROUILLES	11:28	13:27	13:27	13:27
140	4.9		LASLADES	11:33	13:31	13:31	13:32
137	7.9		Lac de l'Arrêt-Daré	11:38	13:35	13:35	13:36
136.2	8.7		COUSSAN (près)	11:40	13:36	13:36	13:37
134.9	10		Carrefour D21-D14	11:42	13:37	13:38	13:39
133.4	11.5	D14	Piginats (MOULÉDOUS) (près)	11:45	13:39	13:40	13:41
132.4	12.5		SINZOS (près)	11:46	13:41	13:41	13:42
131.2	13.7		BORDES (D14-D817)	11:48	13:42	13:43	13:44
129.3	15.6	D817	TOURNAY	11:52	13:44	13:45	13:46
126.6	18.3		OZON (D817-D14)	11:56	13:48	13:49	13:50
124.9	20	D14	Passage à niveau : Passage à niveau N° 142	11:59	13:50	13:51	13:52
123	21.9		RICAUD	12:02	13:52	13:53	13:55
121.9	23		GOURGUE (D14-D81)	12:04	13:54	13:55	13:56
117.9	27	D81	CAPVERN (D81-D938)	12:11	14:00	14:02	14:04
115	29.9		Côte de Capvern-les-Bains ③	12:16	14:05	14:07	14:09
109.8	35.1	D938	Avezac-Gare (AVEZAC-PRAT-LAHITTE) (D938-D929 A)	12:25	14:11	14:13	14:16
103.1	41.8	D929 A	Carrefour D929 A-D929	12:37	14:19	14:21	14:24
102.7	42.2	D929	HÈCHES	12:37	14:20	14:22	14:25
99.9	45		Rebouc	12:42	14:23	14:25	14:28
96.8	48.1		SARRANCOLIN	12:47	14:27	14:29	14:32
95.7	49.2		SARRANCOLIN ⑤	12:49	14:28	14:30	14:33
95	49.9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)	12:50	14:29	14:31	14:34
93.8	51.1		Escalère (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)	12:52	14:30	14:33	14:36
89.1	55.8		ARREAU (D929-D918)	13:01	14:36	14:38	14:42
86.7	58.2	D918	Le Plagnou (ASPIN-AURE)	13:05	14:41	14:44	14:48

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 6ème étape : TARBES > CAUTERETS-CAMBASQUE

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h
85.9	59	Les Abos (ASPIN-AURE)	13:06	14:43	14:46	14:50
76.8	68.1	Col d'Aspin (1 490 m)	13:22	15:05	15:10	15:16
71.9	73	Payolle (CAMPAN)	13:30	15:09	15:14	15:21
68.3	76.6	La Séoube (CAMPAN)	13:36	15:12	15:18	15:24
67.2	77.7	Houmelouse (CAMPAN)	13:38	15:13	15:19	15:25
66.4	78.5	Mariouse Daban (CAMPAN)	13:39	15:14	15:19	15:26
65.4	79.5	Les Artigaux (CAMPAN)	13:41	15:15	15:20	15:27
64.6	80.3	Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)	13:43	15:16	15:21	15:28
63.8	81.1	Les Bulanettes (CAMPAN)	13:44	15:17	15:22	15:29
62.3	82.6	Las Basses (CAMPAN)	13:47	15:21	15:26	15:34
61.9	83	Pas de la Barane (CAMPAN)	13:47	15:21	15:27	15:35
61.2	83.7	Cabadur (CAMPAN)	13:48	15:23	15:29	15:37
60	84.9	Gripp (CAMPAN)	13:50	15:26	15:33	15:41
57.5	87.4	Artigues (CAMPAN)	13:55	15:33	15:40	15:49
51.7	93.2	La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)	14:05	15:48	15:57	16:07
47	97.9	Col du Tourmalet (2 115 m) - Souvenir Jacques Goddet	14:13	16:00	16:10	16:22
42.4	102.5	Super-Barèges	14:21	16:04	16:14	16:26
38.8	106.1	Tournaboup (SERS, BARÈGES)	14:27	16:08	16:17	16:30
36	108.9	BARÈGES	14:32	16:10	16:20	16:32
31.9	113	BETPOUEY (près)	14:39	16:14	16:24	16:36
30.4	114.5	Lonquere-Glarets (VIELLA)	14:41	16:15	16:25	16:38
29.3	115.6	ESTERRE	14:43	16:16	16:26	16:39
28.5	116.4	LUZ-SAINT-SAUVEUR (D918-D921)	14:44	16:17	16:27	16:39
23.5	121.4	D921 Pont de la Reine (CHÈZE)	14:53	16:21	16:32	16:44
16.7	128.2	SOULOM (D921-D920)	15:05	16:27	16:38	16:51
16.1	128.8	D920 PIERREFITTE-NESTALAS	15:06	16:28	16:38	16:51
9.4	135.5	Quartier Calypso	15:17	16:44	16:55	17:10
8.8	136.1	Quartier Concé	15:18	16:45	16:57	17:11
8	136.9	CAUTERETS (D920-D920 A-D920)	15:20	16:47	16:59	17:14
5.2	139.7	Carrefour D920-VC	15:24	16:54	17:07	17:22
3.5	141.4	VC La Ferme Basque	15:27	16:58	17:11	17:27
0	144.9	CAUTERETS-CAMBASQUE (1 355 M)	15:33	17:06	17:20	17:37

#### Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** route de Cambasque, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 50 m à vue et à l'issue d'une montée de 16 km à 5,4%. Largeur : 5 m.